



Ville de Cerny

Extrait du registre des arrêtés Essonne

8 rue Degommier 91590 CERNY ☎ 01 69 23 11 11 @ mairie@cerny.fr

ARRÊTÉ N° 2026 / I / 30 – 8.3

DÉROGATOIRE À L'ARRÊTÉ N° 2025-II-62 – 8.3 RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AUX ABORDS DU LYCÉE ALEXANDRE-DENIS

Le Maire de CERNY (Essonne)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 110-1, R. 411-1 à R.411-9, R. 411-21-1 et R.417-1 à R.417-13,

Vu l'arrêté n° 2025 / II / 62 – 8.3 du 29 juillet 2025, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du lycée Alexandre-Denis,

Vu l'arrêté n° 2025 / II / 70 – 8.3 du 26 août 2025, accordant une dérogation à l'arrêté précité jusqu'au 26 décembre 2025,

Considérant la demande de prorogation formulée en date du 17 février 2026 pour l'année 2026 par Monsieur PAYSAN, demeurant au 5 rue des Deux Parcs à Cerny, de stationner son camion ambulant, sur la gare routière provisoire du lycée Alexandre-Denis les vendredis de 18h à 20h30, les samedis et dimanches de 9h30 à 14h et de 17h à 20h30,

Considérant que la demande de stationnement porte sur des créneaux horaires du week-end, en dehors des horaires d'ouverture et de desserte régulière de l'établissement,

Considérant que l'autorisation est accordée en considération de la personne, donc non transmissible,

Considérant que, sur le fondement des dispositions du CGCT, le maire exerce son pouvoir de police sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, y compris celles qui relèvent de propriétés privées, afin d'assurer la sûreté et la commodité du passage,

ARRÊTE

Article 1 : Une dérogation à l'interdiction de stationnement, prévue par l'arrêté n° 2025-II-62 – 8.3 du 29 juillet 2025, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du lycée Alexandre-Denis, est accordée à Monsieur PAYSAN, l'autorisant à stationner son Food truck sur le parking de la gare routière

provisoire du lycée Alexandre-Denis les vendredis de 18h à 20h30, les samedis et dimanches de 9h30 à 14h et de 17h à 20h30 jusqu'au jeudi 31 décembre 2026 inclus.

La présente dérogation pourra être suspendue en cas de réalisation de travaux au droit de la gare routière, sous réserve d'un préavis de trente (30) jours notifié au bénéficiaire.

Article 2 : Monsieur PAYSAN est chargé de la mise en place de la signalisation adéquate.

Article 3 : Monsieur PAYSAN doit formellement maintenir, en permanence, la libre circulation des véhicules de services et de secours.

Article 4 : Monsieur PAYSAN doit obligatoirement laisser l'endroit en bon état de propreté.

Article 5 : Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : Ampliation sera transmise à :

- au centre de secours de Cerny
- au centre de secours d'Etampes
- à l'ASVP
- au LEP A. DENIS
- à la CCVE
- à la Brigade de gendarmerie de Guigneville sur Essonne
- à Monsieur PAYSAN

Fait en Mairie, le 20 février 2026

Marie-Claire CHAMBARET,
Maire de Cerny



Le Maire **certifie** sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.